

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ**

ROUTE DE MERVILLE  
59940 Estaires

Références : 31052024  
Code AIOT : 0007000538

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ implanté 281 Route de Merville 59940 Estaires. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/07/2020.

Elle porte sur le respect des valeurs limite d'émission dans l'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ
- 281 Route de Merville 59940 Estaires

- Code AIOT : 0007000538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARL Fondoir de suifs BUCHEZ exploite depuis 1972 une installation de traitement de co-produits animaux de classe 3 à Estaires.

Le site produit notamment:

- des graisses animales pour l'oléochimie (près de 3500 débouchés dont la fabrication de savons, couches bébé,...)
- des protéines animales transformées pour l'alimentation animale et la fertilisation.

Les matières premières utilisées sont des corps gras animaux (bovins, porcins, ovins, volailles) et des déchets d'abattoirs et d'ateliers de découpe de viande.

Le fonctionnement des installations est encadré par les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2009, 8 janvier 2014 et 24 mars 2014. Le premier arrêté vaut également agrément sanitaire pour la transformation et le stockage des sous-produits d'origine animale de classe 3 au sens du règlement n°1774/2002 du Parlement et du conseil du 02/10/2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Le site est caractérisé par la proximité de la rivière La Lys s'écoulant en bordure de site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1	Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2020 n'est pas respecté. L'inspection propose un arrêté préfectoral de consignation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
La société SARL Fondoir de Suifs Buchez exploitant une installation de traitement de co-produits animaux sise 281 route de Merville sur la commune de ESTAIRES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 en mettant en place un traitement adapté permettant de respecter les valeurs limite énoncées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire sous 12 mois.
Constats :

La mise en demeure du 29 juillet 2020 faisait suite au dépassement récurrent de valeurs limite d'émission (VLE) pour les paramètres suivants : azote Kjedahl (Ntk), nitrites (NO2), NGL (azote global) et Demande Chimique en Oxygène (DCO). Certaines valeurs pouvaient dépasser de 2 fois la valeur limite d'émission autorisée.

Le tableau ci-dessous reprend les résultats des derniers contrôles inopinés. Les dépassements apparaissent en gras.

	V a l e u r l i m i t e r é g l e m e n t a i r e		2022		2023		2024	
	Concentr a t i o n ( m g / l )	Flux (kg/j)	Concentr a t i o n ( m g / l )	Flux (kg/j)	Concentr a t i o n ( m g / l )	Flux (kg/j)	Concentr a t i o n ( m g / l )	Flux (kg/j)
Ntk	15	1,2	<b>18</b>	<b>1,41</b>	4,2	0,29	<b>32</b>	<b>2,39</b>
DCO	100	8	19	1,48	41	2,78	22g/	1,64
NO2	2	0,16	0,11	0,0086	<0,03	-	<0,15	0,01
NGL	30	2,4	<b>48,63</b>	<b>3,8</b>	6,9	0,47	<b>35</b>	<b>2,61</b>

Les résultats de l'autosurveillance de l'année 2023 indiquent un dépassement des VLE en juin pour les paramètres DCO (124 mg/l et 9,7 kg/j), NGL (35,30 mg/l et 2,7 kg/j) , et Ntk (31,9 mg/l et 2,5 kg/j). Les VLE pour le paramètre Ntk ont également été dépassées en avril, juillet et novembre avec des concentrations proches de 17 mg/l et un flux variant entre 0,4 et 2,4 kg/j.

Par ailleurs le contrôle inopiné des 15 et 16 avril 2024 indique un dépassement des VLE pour le paramètre "Matières grasses" avec une concentration de 180 mg/l (VLE=10 mg/l) et un flux de 13,45 kg/j (VLE=0,8 kg/j).

L'exploitant s'est rapproché d'un bureau d'étude. Renseignements pris, un essai pilote de traitement biologique par membranes doit être mené dans la perspective du respect de l'ensemble des VLE.

L'inspection conclut que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/07/20 n'est pas respecté et propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral de consignation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois